ARRETE n° 66 - 2026

Arrêté de circulation
3 rue de Saint-Sauveur

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 29 juillet 2026 de l'entreprise STEPP, intervenant pour des travaux de terrassement sur trottoir, au 3 rue de Saint-Sauveur, du 31/08 au 04/09/2026,
Vu la demande du 1er octobre 2026, demandant une nouvelle intervention pour les travaux de terrassement sur le trottoir au 3 rue de Saint-Sauveur, le 9 octobre 2026,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée comme suit, au 3 rue de Saint-Sauveur, le 9 octobre 2026, pour la réalisation de travaux de terrassement sur trottoir :
- Circulation en chaussée rétrécie.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 7 octobre 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.